

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 15 janvier 2014, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20h00.

14-01R-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2013 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2013 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS :

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- Compte-rendu du 16 décembre 2013 - Comité Plénier;
- Comptes-rendus des 17 décembre 2013 et du 7 janvier 2014 – Comité de la culture et famille, organismes et événements spéciaux;
- Lettre datée du 17 décembre 2013 – CRE Lanaudière;
- Lettre du MAMROT – Plainte.

14-01R-004

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 450 514 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-005

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2013

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de décembre 2013 et totalisant un montant de 1 513 420.50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-006

PARTICIPATION AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Programme rénovation Québec est un programme de revitalisation à long terme des vieux quartiers pour lesquels une intervention publique est nécessaire afin d'améliorer les logements dans les secteurs résidentiels dégradés, le tout selon le budget disponible et les conditions de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion au PRQ implique un engagement, par la Municipalité, à participer à la constitution d'une aide financière et à adopté un règlement d'application conforme aux exigences requises;

CONSIDÉRANT l'acceptation par la SHQ de la justification du secteur choisi dans la Municipalité et transmis par Olivier Legault de Fondation Rues principales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
IL EST RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise la directrice générale à transmettre à la SHQ une demande de budget officiel au montant total de 80 000 \$, soit une participation égale de 40 000 \$ pour la Municipalité de Sainte-Julienne ainsi que pour la SHQ relativement au programme de rénovation Québec, programme de revitalisation résidentiel.
- Autorise la directrice générale et le maire à signer et ratifier toute entente de gestion et de sécurité de l'information.
- Nomme la directrice générale et la chef du Service d'urbanisme à titre de personnes responsables pour accorder des accès au système informatique PAH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-007

AUTORISATION – PARUTIONS CAHIER LA BELLE JULIENNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité publie, depuis quelques années, le cahier « *La Belle Julienne* », lequel offre diverses informations aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire poursuivre la distribution de ce cahier et augmenter les parutions à six (6) par année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas renouvelé la page du bulletin municipal dans le journal l'Express;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin
ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Mandate la chef des communications pour la préparation de 6 cahiers « *La Belle Julienne* » au cours de l'année 2014 soit en février, avril, juin, août, octobre et décembre;
- Autorise le déboursement des montants nécessaires à ces parutions et distributions, le tout conformément au budget approuvé.

CONTRE-PROPOSITION

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la parution de 4 publications par année, soit une par saison, pour maximiser l'économie réalisée par le retrait de la page mensuelle.

Le vote est demandé sur la contre-proposition.

Ont voté pour :
Monsieur Yannick Thibeault
Monsieur Normand Martineau

Ont voté contre :
Monsieur Richard Desormiers
Madame Manon Desnoyers
Monsieur Stéphane Breault
Monsieur Claude Rollin

Le vote est demandé sur la proposition principale.

Ont voté pour :
Monsieur Richard Desormiers
Madame Manon Desnoyers
Monsieur Stéphane Breault
Monsieur Claude Rollin

Ont voté contre :
Monsieur Yannick Thibeault
Monsieur Normand Martineau

La résolution est adoptée À LA MAJORITÉ.

14-01R-008

ADHÉSION – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT les nombreux avantages dont la Municipalité peut bénéficier par son adhésion à la FQM, dont des tarifs préférentiels lors d'inscription à des cours de formation et de perfectionnements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale à :

- Inscrire la Municipalité de Sainte-Julienne à titre de membre de la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2014;
- Faire parvenir à la Fédération québécoise des municipalités un chèque au montant de 4 375,57 \$ plus les taxes applicables à titre de cotisation annuelle et de participation au Fonds de défense.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-009

APPUI – POSTES CANADA

CONSIDÉRANT QU' en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

CONSIDÉRANT QUE la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;

CONSIDÉRANT QUE le *Protocole* actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;

- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement pourrait se servir de l'examen du *Protocole* pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le *Protocole*), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal;
- CONSIDÉRANT QUE Postes Canada se prépare à cet examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service;
- CONSIDÉRANT QUE Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou réduisant la taille de bureaux de postes publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques;
- CONSIDÉRANT QUE Postes Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du *Protocole* et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE le conseil :

- La Municipalité de Sainte-Julienne appui le rapport du Centre canadien de politiques alternatives (CCPA);
- Fasse parvenir la présente résolution à la ministre responsable de la Société canadienne des postes et lui demande :
 - Que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du Protocole du service postal canadien;
 - Que le *Protocole* soit amélioré au moyen des mesures suivantes :
 - faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;
 - supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le *Protocole* relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
 - prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparent;

- mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du *Protocole*;
 - établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants;
- Que le gouvernement fédéral, durant l'examen du *Protocole*, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-010

AIDE FINANCIÈRE VINS ET FROMAGES - SCOUTS

CONSIDÉRANT QUE les Scouts de Sainte-Julienne tiendront une dégustation de vins et fromages le 15 février 2014 dans le but d'obtenir des fonds;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat d'une table de 8 places au montant de 600 \$ pour la dégustation de vins et fromages du 15 février 2014 au profit des Scouts de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-011

STATIONNEMENT – RUE SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT QUE seul un immeuble multi-logements (12 logements) longe la courte rue Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT l'exiguïté des lieux du 1462 – 1480, rue Sainte-Julienne, les résidents et locataires ne bénéficient pas d'une aire de stationnement pour tous derniers et aucune pour leurs visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années la Municipalité, à titre d'accommodement, tolère, en toute saison, le stationnement des résidents et locataires le long de l'accotement de la rue Sainte-Julienne, du côté de l'immeuble multi-logements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise les résidents, locataires et leurs visiteurs de l'immeuble à 12 logements sis au 1462 – 1480, rue Sainte-Julienne à stationner, en toute saison et strictement pour combler l'insuffisance des places de stationnements audit immeuble, le long de l'accotement de la rue Sainte-Julienne du côté de l'immeuble multi-logements;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-012 ADOPTION – REPRÉSENTATION DES ACTIVITÉS BUDGÉTÉES

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées pour l'année 2014 afin de pourvoir, à l'avance, à plusieurs dépenses de représentations récurrentes auprès des organismes oeuvrant sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement des dépenses prévues au budget 2014 pour la représentation du conseil de la Municipalité aux activités dispensées par les organismes cités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-013 RENOUVELLEMENT CONTRAT – ÉDITIONS MÉDIA PLUS COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler le contrat, pour une (1) année, soit l'édition du calendrier 2015, avec Éditions Média Plus Communication;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne autorise le maire à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat pour l'édition d'un calendrier 2015 uniquement, le tout selon les termes et conditions plus amplement énoncés au contrat daté du 9 janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-014 ANNULATION ET DÉCOMPTE PROGRESSIF NO.1 – CONTRAT DE RAPIÉÇAGE

CONSIDÉRANT QUE *Les Entreprises Roland Morin Inc.* a présenté le 1^{er} décompte progressif en date du 2 décembre 2013 au montant de 120 246,51 \$ plus les taxes applicables, relativement au contrat des travaux de rapiéçage et de dos d'âne, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE l'examen minutieux de ce 1^{er} décompte effectué par le directeur des travaux publics et la recommandation de paiement de ce dernier, est à l'effet de verser la somme de 57 491,42 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du directeur des travaux publics tient compte d'une pénalité de retard de 30 jours à 500 \$/jour partant du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 (date de la demande d'exécution des travaux d'urgence) et de la retenue de 5 % prescrite au contrat;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics recommande l'annulation du contrat de rapiéçage et de dos d'âne;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contrat, le 8 novembre 2013, la Municipalité a fait parvenir à l'adjudicataire, *Les Entreprises Roland Morin Inc.*, deux avis écrit soit un premier l'informant de l'expiration du délai de 40 jours pour l'exécution des travaux et de l'application des pénalités journalières de 500 \$. Un deuxième avis l'informant de l'éminence d'une résiliation du contrat considérant l'inexécution de son obligation de transmettre au directeur des travaux publics l'échéancier détaillé des travaux et la liste des sous-traitants;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2013 la Municipalité a envoyé aux Entreprises Roland Morin Inc. un troisième avis d'exécution de travaux d'urgence (détaillés) uniquement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU QUE le conseil:

- Approuve la ventilation et la recommandation du directeur des travaux publics relativement au 1^{er} décompte progressif daté du 2 décembre 2013 et émanant des Entreprises Roland Morin Inc. relativement au contrat des travaux de rapiéçage et de dos d'âne et autorise le paiement de la somme de 57 491,42 \$ plus les taxes applicables;
- Annule, sous réserve de tous les droits et recours de la Municipalité à l'égard de l'adjudicataire et de la caution, le contrat des travaux de rapiéçage et de dos d'âne adjudgé le 23 septembre 2013 à l'adjudicataire Les Entreprises Roland Morin Inc., le tout sans aucun autre avis ni délai, la présente résolution sera transmise à l'adjudicataire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-015 CONTRAT – QUÉBEC SON ÉNERGIE

CONSIDÉRANT QUE le système de son et d'amplificateur en place au Parc 4-Vents n'est pas adéquat;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'améliorer ledit système pour l'avènement de certaines activités, notamment, du Fest'Hiver (7 et 8 février 2014);

CONSIDÉRANT la soumission de Québec Son Énergie datée du 21 novembre 2013 au montant 7 066 \$ plus les taxes applicables, relativement au matériel son et amplificateur;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés au filage, à l'installation et à la programmation ont été approximativement estimés à une somme de 2 200 \$ plus les taxes applicables, le tout étant sujet au type d'installation, de programmation et de filage nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La directrice des services culturels et récréatifs à signer la soumission émanant de la compagnie Québec Son Énergie selon les termes et conditions de la soumission datée du 21 novembre 2013 au montant estimé à 7 066 \$ plus les taxes applicables, pour le matériel son et amplificateur et d'un montant approximatif de 2 200 \$ plus les taxes applicables concernant le filage, l'installation et la programmation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-016 LIBÉRATION RETENUE CONTRACTUELLE – SINTRA INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu une somme de 66 099,18 \$, à titre de retenue contractuelle sur les contrats des travaux de pavage des domaines Daviau, Boisé du Parc (nouvelle partie) Patenaude et Place de la Loutre (octroyés par résolutions 12-06R-334 et 12-10R-547) suite aux décomptes présentés par la compagnie Sintra Inc.;

CONSIDÉRANT QUE conformément au devis, la retenue étant venue à échéance, le directeur des travaux publics en recommande la libération ainsi que le remboursement du

montant de 66 099,18 \$ incluant les taxes
à Sintra Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La libération de la garantie et retenue contractuelle de 5 % représentant la somme de 66 099,18 \$ en vertu du contrat octroyé par la résolution 12-06R-334;
- Le remboursement de ladite somme de 66 099,18 \$ à la compagnie Sintra Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-017

INSCRIPTION – DÉFI SANTÉ 5/30

CONSIDÉRANT QUE Défi Santé 5/30 est une campagne provinciale de promotion de saines habitudes de vie établie pour favoriser un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation, particulièrement auprès des jeunes et des familles;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription, à titre gratuit, de la Municipalité implique de faire la promotion du défi et de la campagne, de faire connaître les infrastructures, équipements et services de sports et loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut être reconnue dans divers outils de communication ciblé ou lors d'événements Défi/Santé et recevra, par cette adhésion, des documents de référence, des infolettres, objets promotionnels;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs activités sont déjà mises en place par la direction des services culturels et récréatifs et peuvent se greffer au Défi/Santé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la chef des communications et les services culturels et récréatifs à procéder à :

- L'inscription de la Municipalité au Défi/Santé;
- Faire la promotion du Défi/Santé et soutenir les familles qui le relève;
- Faire connaître les infrastructures, équipements et services en sports et loisirs;

- Procéder au dévoilement des trois (3) gagnants parmi les citoyens inscrits au DÉFI 5/30 et à la remise de trois (3) prix d'une valeur maximale au total de 495 \$ à savoir, pour chacun des trois gagnants, d'un sac de sport à l'effigie de la Municipalité de Sainte-Julienne et d'une inscription à une des activités suivantes qui seront dispensées à compter de septembre 2014 pour la période automnale, à savoir :

➤ Cours de danse (La troupe à Dan)	130 \$
➤ Baladi	145 \$
➤ Hockey cosom	20 \$
➤ Cardio-vitalité	136 \$
➤ Cardio-poussette	136 \$
➤ Taekwondo	95 \$
➤ Spinning	50 \$
➤ Zumba	130 \$
➤ Yoga	100 \$

- Déposer, le cas échéant, un projet d'environnement favorable aux saines habitudes de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-018

ADHÉSION FAMILLE AU JEU – CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le programme de développement d'activités Famille au Jeu des CSSS propose gratuitement un soutien pour évaluer les besoins des parents et la possibilité d'un soutien financier de 500 \$ pour réaliser des activités qui conviennent mieux à la population;

CONSIDÉRANT QUE ce programme s'adresse aux décideurs des municipalités qui désirent promouvoir l'activité physique et la saine alimentation afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau
ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Nomme la directrice des services culturels et récréatifs à titre de personne responsable de l'application de ce programme à Sainte-Julienne;
- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à compléter et signer le formulaire d'inscription.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-019 ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS 2014

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de la préparation du budget, a prévu l'organisation d'évènements et activités au cours de l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut donner la latitude nécessaire à l'organisation de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE ces activités et évènements animent la vie julienne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La directrice des services culturels et récréatifs à organiser et promouvoir les activités et évènements suivants, le tout conformément aux décisions et recommandations du comité culture, famille, organismes et évènements, à savoir:
 - Fest'hiver la Belle Julienne 7 et 8 février 2014
 - Fête des voisins 7 juin 2014
 - Fête nationale 24 juin 2014
 - 4 spectacles d'été 7, 14 juillet, 4, 11 août 2014
 - Fête de la rentrée 5 et 6 septembre 2014
 - Halloween 31 octobre 2014
 - Expo Rive-Nord 26 au 29 juin 2014
- Un montant total de dépenses de 79 500 \$ soit affecté à l'organisation et la promotion de ces activités, conformément au budget adopté;
- La directrice des services culturels et récréatifs:
 - À signer pour et au nom de la Municipalité, les contrats à intervenir pour la réalisation de ces activités;
 - À effectuer les achats nécessaires à ces organisations dans la limite du budget prévu.
- Le paiement des dépenses inhérentes à la tenue de ces activités.

Un rapport d'activités sera déposé au conseil dans les 60 jours suivant la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-020

PROGRAMMATION SEMAINE DE RELÂCHE

CONSIDÉRANT QUE la semaine de relâche étudiante aura lieu du 3 au 7 mars prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire, comme par les années passées, offrir des activités de loisir pour toute la famille;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU QUE le conseil autorise:

- La directrice des services culturels et récréatifs à organiser les activités sportives et récréatives suivantes du 3 au 7 mars 2014, à savoir :

Tarifications activités Loisirs et culture Semaine de relâche 2014			
	Nom de l'activité	utilisateurs	coût
Lundi	Glissade St-Jean de Matha	13 ans et plus	25,00 \$
		4 à 12 ans	18,00 \$
mardi	Ski Val St-Côme	tous	21,00 \$
mercredi	Journée plein air	enfants	35,00 \$
jeudi	Zoo de Granby	3 à 12 ans	10,00 \$
		13 ans et plus	18,00 \$
vendredi	Ski Tremblant	17 ans et moins	43,00 \$
		18 ans et plus	59,00 \$
non-résidents : 10\$ supplémentaire au prix indiqué			

- L'application des conditions suivantes :
 - L'inscription aux activités se fera du 10 au 21 février 2014. Le coût de l'activité est payé par chacune des personnes inscrites, avant la tenue de l'activité. Le coût de l'activité tient compte d'un prix de groupe obtenu lors de la réservation;
 - Ces activités sont offertes prioritairement aux résidents de Sainte-Julienne. Toutefois, afin de combler les autobus, il sera possible d'offrir l'activité aux non-résidents moyennant un supplément de 10 \$ pour les frais de transport;
 - La Municipalité défraie les coûts relatifs au transport des résidents (autobus) pour se rendre sur les lieux de l'activité.
- La directrice des services culturels et récréatifs à signer les ententes à intervenir avec les transporteurs et à effectuer l'achat des billets nécessaires à la tenue de chacune des activités;

- La directrice des services culturels et récréatifs à faire effectuer le paiement d'acompte ou d'achat de billet, lorsque nécessaire au moment de la réservation.

Un rapport d'activités sera déposé au conseil dans les 60 jours de la tenue des activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-021

APPUI – JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire (JPS) sont célébrées dans tout le Québec la 3^e semaine du mois de février soit du 10 au 14 février 2014 et que dans Lanaudière, 400 organisations se sont inscrites en 2013;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage est un problème dont le conseil est conscient et prône la persévérance et la réussite scolaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise:

- La chef des communications à procéder à l'inscription de la Municipalité aux JPS et à commander les outils de promotion gratuits auprès du CREVALE;
- La chef des communications à mettre en place des gestes ou activités de support telles que :
 - Installation d'affiches dans tous les bâtiments municipaux;
 - Port du ruban par les élus et les employés;
 - Diffusion de communiqué de presse et sur le Web;
 - Autres, ...

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-022

AIDE FINANCIÈRE – CORPORATION DES JEUX DU 3^E ÂGE

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des Jeux du 3^e Âge de Montcalm organise et tiendra, le 20 juin 2014 à l'Hôtel de ville de Sainte-Julienne, salles A et B de 9h30 à 15h la Journée Ensoleillée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'utilisation des salles A et B de l'Hôtel de ville à titre gratuit pour le bénéfice de la Corporation des Jeux du 3^e Âge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-023

PROCESSUS D'EMBAUCHE- POSTE DE SECRÉTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a réévalué ses besoins en matière de personnel de soutien;

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire est déjà prescrit à la convention collective;

CONSIDÉRANT QU' une personne additionnelle au poste de secrétaire permettrait de mieux répondre aux attentes du Service des travaux publics et de la direction générale face à l'application de leurs obligations administratives;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- La directrice générale soit autorisée à procéder à l'affichage du poste conformément aux attentes du Comité de relations de travail et des prescriptions de la convention collective;
- Le Comité de relations de travail et la directrice générale soient autorisés à procéder aux entrevues de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-024

PROCESSUS D'EMBAUCHE – POSTE DE PRÉPOSÉ À LA PAIE ET AUX COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT le surcroit de travail qui s'accumule au poste de préposé à la paie et aux comptes payables;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire de quatre jours semaine ne suffit pas à combler la charge de travail;

CONSIDÉRANT QUE le développement et l'expansion de la municipalité influe sur ce poste;

CONSIDÉRANT un départ éventuel à la retraite de madame France Beauchamp;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder rapidement à l'embauche d'une personne qui remplacera madame Beauchamp lors de son départ à la retraite au plus tard, le début de l'année 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU QUE :

- La directrice générale soit autorisée à procéder à l'affichage du poste conformément aux attentes du Comité de relations de travail et des prescriptions de la convention collective;
- Le Comité de relations de travail et la directrice générale soient autorisés à procéder aux entrevues de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-025

PROCESSUS D'EMBAUCHE – POSTE DE DIRECTEUR SERVICE AUX CITOYENS

CONSIDÉRANT QUE madame Ginette Coutu a annoncé son départ à la retraite à compter du 31 mars 2014;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de pourvoir au poste cadre de directeur du Service aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La directrice générale à procéder à l'affichage et publication du poste conformément aux attentes du Comité de relations de travail;
- Le Comité de relations de travail et la directrice générale à procéder aux entrevues de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-026

INSTALLATION DE LUMINAIRES

CONSIDÉRANT QUE les six (6) conseillers et le maire ont la possibilité de demander l'installation de deux (2) nouveaux luminaires dans leur district. Quant au maire, sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce pouvoir discrétionnaire nécessite des coûts d'installation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise, sur recommandation et validation des demandes par le Comité de sécurité, l'installation de 14 luminaires, soit deux par district pour les conseillers, et deux pour le maire sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-027

APPEL D'OFFRES SERVICES PROFESSIONNELS – ROUTE 337

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit entreprendre des travaux de réfection de la route 337 entre le pont Lévesque et la montée St-François;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces travaux font partie de la programmation PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux nécessite des plans et devis;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres de services professionnels sur invitation pour la préparation des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction des documents d'appels d'offres auprès des entrepreneurs incluant les addenda, l'analyse des soumissions et de ses recommandations, la rédaction des documents pour l'obtention des certificats nécessaires, la coordination avec le ministère des Transports du Québec, la surveillance des travaux pour la réfection de l'aqueduc, des égouts pluviaux et sanitaires, de l'installation des trottoirs, de l'aménagement des voies et pistes cyclables et de pavage d'un tronçon de la route 337 entre le pont Lévesque et la Montée St-François;
- Nomme les personnes suivantes membre du comité de sélection responsable de l'analyse des dites soumissions :
 - Me Guylaine Boisvert, directrice générale adjointe
 - Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
 - Benoît Marsolais, directeur des travaux publics

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-028

APPEL D'OFFRES SERVICES PROFESSIONNELS – CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire entreprendre des travaux de réfection de l'aqueduc, de l'égout pluvial et sanitaire, l'installation de bordure et trottoirs et le pavage du chemin du Gouvernement entre la rue Cartier et la route 125;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces travaux font partie de la programmation PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux nécessite des plans et devis;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres de services professionnels sur invitation pour la préparation et la rédaction des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction des documents d'appels d'offres incluant les addenda auprès des entrepreneurs, l'analyse des soumissions et de ses recommandations, la rédaction des documents pour l'obtention des certificats nécessaires, la surveillance des travaux pour la réfection de l'aqueduc, des égouts pluviaux et sanitaires, de l'installation des trottoirs et bordures et de pavage du chemin du Gouvernement entre la rue Cartier et la route 125;
- Nomme les personnes suivantes membre du comité de sélection responsable de l'analyse desdites soumissions :
 - Me Guylaine Boisvert, directrice générale adjointe
 - Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
 - Benoît Marsolais, directeur des travaux publics

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-029

ACHAT – SABLE MÉLANGÉ

CONSIDÉRANT les besoins du service dus à la température et les conditions routières;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'achat de 1 000 tonnes de sable mélangé ou de sable et de sel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-030

AVIS DE MOTION – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Monsieur Stéphane Breault donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du Règlement n° 886-14 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

14-01R-031

PROJET DE RÈGLEMENT – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PROJET DE RÈGLEMENT 886-14

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement 825-11 le 2 novembre 2011 conformément à la Loi;

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1) oblige les municipalités à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé avant le 1^{er} mars suivant l'élection générale;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Stéphane Breault le 15 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1: PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**. Il s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Julienne.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel.

Le présent code s'applique également à tout membre du conseil municipal siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipal » tel que défini à l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il est sobre et vêtu convenablement.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

Les valeurs énoncées dans ce code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊT

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7 : AVANTAGES

Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre du conseil municipal qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Un membre du conseil municipal ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 8 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 10 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout membre du conseil municipal doit respecter les lois, les règlements et les résolutions de la municipalité et des organismes municipaux relatifs aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 13 : DÉFENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, la Municipalité doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent Code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

L'assumption de cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 825-11 adopté le 2 novembre 2011.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 886-14 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-32

AVIS DE MOTION – SHQ REVITALISATION RÉSIDENIELLE

Madame Manon Desnoyers donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du règlement concernant le Programme rénovation Québec, programme de revitalisation résidentielle des vieux quartiers.

14-01R-033

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 884-14 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Monsieur Stéphane Breault donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du Règlement 884-14 en modification du Règlement de zonage 377 afin de rectifier les usages autorisés dans la zone C-7 faisant en sorte, que, sous certaines conditions légales, la vente de gaz sous-pression sur le même terrain que le commerce sera permise.

14-01R-034

ADOPTION – 1^E PROJET DU RÈGLEMENT 884-14 EN MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°884-14

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°884-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE RECTIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C-7.

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin d'ajouter un usage dans la zone C-7;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

À la suite de l'article 129 " Dispositions applicables aux stations-service" l'ajout de l'article 129.1 " Dispositions applicables aux bombonnes de gaz sous-pression"

Article 129.1 : Dispositions applicables aux bombonnes de gaz sous-pression

Seulement les commerces de détails situés dans la zone C-7 peuvent faire de la vente de gaz sous-pression sur le même terrain que le commerce. Il est autorisé d'avoir une seule bombonne d'un maximum de 2 000 gallons US (7 800 litres).

Au pourtour de la bombonne, une clôture doit y être installée pour des fins de sécurité. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale/maximale de 1.8m munie d'une porte cadenassée de façon sécuritaire. Nonobstant la clôture obligatoire, la bombonne doit avoir un espace libre, non limitativement, de tous types de bâtiments, ouvertures, fosses septiques et équipements mécaniques ayant un rayon minimum de 7.5m.

La bombonne doit être installée à un minimum de 3m de toutes lignes de propriété et elle doit être située en cour latérale ou arrière.

ARTICLE 3 :

La grille C-7 de l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent premier projet de Règlement 884-14 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2014
Premier projet de règlement : 15 janvier 2014
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ANNEXE A –RÈGLEMENT 884-14
GRILLE ZONE C-7**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		C	
Numéro de la zone		7	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)	
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	
		Classe B (local)	•
		Classe C (régional)	•
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	•
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
Classe B (élevage)			
Classe C (services connexes à l'agriculture)			
Para-industriels	Classe A		
	Conservation /Classe A		
	Récréatif/Classe A		
	Usages complémentaires	•	
	Usages domestiques	•	
	Bâtiments accessoires	•	
	Entreposage extérieur		
	Logement dans le sous-sol		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	art. 55c, 129.1	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ	article 14.1	
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages		
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	50
		Largeur minimum (mètres)	7,40
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	7
		Arrière minimum (mètres)	7,60
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	40
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	10
		Logements par bâtiment (max.)	0
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0,80	
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale		
Annexes	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	8-12-11, 844-14	

14-01R-035 AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Monsieur Yannick Thibeault donne AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente, il sera proposé l'adoption du règlement modifiant les règlements 800-11 et 821-11 établissant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, dont la délégation de pouvoir de dépenser.

14-01R-036 RÈGLEMENT SUR LA TAXATION 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 883-14

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014.

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2014;

ATTENDU QU' il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2014 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 novembre 2013 par monsieur Normand Martineau, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservis : 1,2924 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 0,7050 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0,4700 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ~ LA TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière au taux de 0.15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 ~ LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉS OU EXIGÉS PAR RÉGLEMENTS D'EMPRUNT

- 4.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale de 0,076 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 73.60 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement;
- 4.2 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétés ou exigés par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés, conformément aux dispositions desdits règlements, comme suit :

Règlements taxés à la superficie :

Règlement	Secteur	Taux
502-98	Dom. Paquette	0,0271 \$
567-02	Dom. Clarence	0,0592 \$
568-02	Dom. Langlais	0,0241 \$
590-03	Dom. Daviau	0,0633 \$

Règlements taxés à l'unité :

Règlement	Secteur	Taux
564-02	Rue Alain	161.63 \$
569-02	Boisé du Parc	
	Partie 1	0.0451 \$
	Partie 2	0,0030 \$
	Partie 3	0.0129 \$
575-02	Égout/aqueduc Cartier	12.97 \$
580-03	Rue du Rocher	107.70 \$
582-03	Ch. Lamoureux	247.47 \$
585-03	Lac Dumoulin	127.85 \$
587-03	Lac Grégoire	97.88 \$
588-03	Lac Louise	126.69 \$
589-03	Pl. Jolibois	102.88 \$
606-04	Dom. Bélisle	210.11 \$
611-04	Dom. Manseau	222.16 \$
612-04	Ch. des Arbres	168.45 \$
614/770	Puits Hélène	75.46 \$
633-05	Aqueduc Adolphe	487.90 \$
639-05	Lac des Pins	198.64 \$
640-05	Lac Legoff	228.69 \$
704-07	Arpents Verts	214.48 \$
708-07	Rue du Bocage	
	Partie A	6.86 \$

	Partie B	161.15 \$
711/732	Lac Lemenn	
	Secteur A	354.49 \$
	Secteur B	378.96 \$
	Secteur C	610.24 \$
714-07	Domaine McGill	362.71 \$
715-07	Domaine Patenaude	131.80 \$
744-08	Terrain puits Hélène	10.40 \$
782-10	Noyau villageois	67.40 \$
810-11	Albert et Aumont	228.54 \$
841-12	Rang du Cordon	37.53 \$
844-12	Boisé du Parc	274.33 \$
845-12	Domaine Daviau	220.22 \$
849-12	Domaine Patenaude	211.15 \$
852-12	Place de la Loutre	378.42 \$
867-12	rue du Hameau	294.56 \$

ARTICLE 5 - LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les compensations décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 6 ~ LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :

Le premier logement :	155,00 \$
Du 2 ^e au 6 ^e logement :	77.50 \$
Pour chaque logement excédant le 6 ^e logement :	38.75 \$

Immeuble commercial ou industriel (pour chaque local) :	155,00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	155,00 \$
Tout immeuble vacant :	
Pour le premier immeuble vacant d'un propriétaire:	155,00 \$
Pour tous les autres immeubles vacants d'un même propriétaire :	77.50 \$

ARTICLE 7 ~ LE SERVICE D'ABAT POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :

Le premier logement :	50.00 \$
Du 2 ^e au 6 ^e logement :	25.00 \$
Pour chaque logement excédant le 6 ^e logement:	12.50 \$

Immeuble commercial ou industriel (pour chaque local) :	100.00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	50.00 \$

Tout immeuble vacant :

Pour le premier immeuble vacant d'un propriétaire:	50.00 \$
--	----------

Pour tous les autres immeubles vacants d'un même propriétaire : 25.00 \$

ARTICLE 8 ~ LE SERVICE D'INCENDIE

Afin de pourvoir au coût relié au Service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :

Le premier logement :	77.85 \$
Du 2 ^e au 6 ^e logement :	38.90 \$
Pour chaque logement excédant le 6 ^e logement :	18.85 \$
Immeuble résidentiel ou commercial (pour chaque local) :	77.85 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	77.85 \$
Tout terrain vacant :	77.85 \$

ARTICLE 9 -LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, de propriétés, d'équipement et d'outillage, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	36,41 \$
Immeuble commercial ou industriel (pour chaque local):	36,41 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	36,41 \$

ARTICLE 10 - LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	175,00 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	350,00 \$
Garage ou station service :	230,00 \$
Garage ou station service avec lave-auto :	350,00 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial):	175,00 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	175,00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	175,00 \$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel :	95,00 \$
Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	175.00 \$
Tous les autres logements	75.00 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,1517 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,1517 \$/ p.c.
Épicerie :	0,1517 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,1517 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger :	0,1517 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1188 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1188 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1188 \$/ p.c.
Magasin :	0,1188 \$/ p.c.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1551,77 \$.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 10 500 p.c. sans excéder 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1034,55 \$.

Pour un tel local dont la superficie de plancher n'excède pas 10 500 p.c. la compensation ne peut excéder 517,28 \$.

ARTICLE 11 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	201,43 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	589,37 \$
Garage ou station service :	265,45 \$
Garage ou station service avec lave-auto :	589,37 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	201,43 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	201,43 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	201,43 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,1852 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,1852 \$/ p.c.
Épicerie :	0,1852 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,1852 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger:	0,1852 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1348 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1348 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1348 \$/ p.c.
Magasin :	0,1348 \$/ p.c.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1894,38 \$.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 10 500 p.c. sans excéder 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1262,97 \$.

Pour un tel local dont la superficie de plancher n'excède pas 10 500 p.c. la compensation ne peut excéder 631,49 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 : 1 ^{er} logement	201,43 \$
--	-----------

Tous les autres logements 100.00 \$

ARTICLE 12 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au coût relié au Service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	210,00 \$
Immeuble agricole	210,00 \$

ARTICLE 13 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE- JULIENNE EN HAUT

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réalisation des études relatives au projet du réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne-en Haut, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le système d'aqueduc de Aqueduc Ste-Julienne-en-haut Inc., une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 65,00 \$.

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'exploitation provisoire du système d'aqueduc de Ste-Julienne-en-Haut, il est exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit système, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 260,00 \$.

ARTICLE 14 ~ CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputées avoir le nombre de logement ou unité suivant:

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.

ARTICLE 15 – PAIEMENT

Le paiement sera exigible en 4 versements soit les 19 mars, 17 juin, 19 août et 6 octobre 2014.

ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 883-14 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-037

CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION– 4585, RUE BEAUDOIN

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été émis au propriétaire du 4585, rue Beaudoin, pour la construction d'une maison unifamiliale et d'une remise;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'expiration de ces permis et du délai fixé dans le protocole d'engagement signé par le propriétaire, les inspections effectuées par le service d'inspection de la municipalité ont démontré que les travaux de construction visés par ces permis n'ont toujours pas été complétés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la remise ne sont pas tous recouverts d'un revêtement extérieur conforme, que la pose de ses soffites et fascias n'est pas complétée et que la portion hors terre des fondations de la maison n'est pas recouverte de crépi, ce qui contrevient aux articles 62 et 205.1 du *Règlement de zonage*, n° 377;

CONSIDÉRANT QUE les escaliers intérieurs et la mezzanine de la maison ne sont pas pourvus de mains courantes et de garde-corps conformes au *Code national du bâtiment du Canada* de 1990, applicable en vertu de l'article 20 du *Règlement de construction*, n° 379;

CONSIDÉRANT QU' il n'a pas été installé un détecteur de fumée par étage relié à la boîte électrique, ce qui contrevient à l'article 24 du *Règlement de construction*, n° 379;

CONSIDÉRANT QUE le couvre-plancher, les armoires et le comptoir de cuisine, l'échangeur d'air, le revêtement intérieur et l'entrée avant ne sont pas complétés;

CONSIDÉRANT QUE le terrassement du terrain n'est pas complété, ce qui contrevient aux articles 202A) 9°, 203A) 3°, 204A) 2° et 205A) 1° du *Règlement de zonage*, n° 377;

CONSIDÉRANT QU' aucun certificat de localisation de la nouvelle maison n'a été remis à la municipalité, ce qui contrevient à l'article 40 du *Règlement sur les permis et certificat* n° 380;

CONSIDÉRANT QU' un avis formel a été signifié au propriétaire et que celui-ci est en défaut de s'y conformer;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU:

QUE le préambule fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité mandate la firme *Dunton Rainville sencrl* pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires afin d'obtenir une ordonnance visant la finalisation de l'ensemble des travaux visés par les permis de construction émis pour le 4585, rue Beaudoin, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que la production d'un certificat de localisation, le tout conformément à la réglementation municipale applicable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-038

CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION– 1050, CHEMIN BORD DE L'EAU

CONSIDÉRANT QUE des inspections ont été effectuées par les services d'inspection et de sécurité incendie de la municipalité au 1050, chemin du Bord de l'Eau;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une quantité importante de nuisances sur le terrain contrevient aux articles 4a), 4f), 5, 36 et 38 du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité*, n° 902-98, à l'article 67 du *Règlement de zonage*, n° 377, aux articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales* et à l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE ces nuisances constituent également de l'entreposage extérieur prohibé en zone résidentielle par la grille des usages et des normes et par les articles 78 à 81 du *Règlement de zonage*;

CONSIDÉRANT QUE la présence à proximité d'un mur extérieur de la maison d'une installation artisanale composée d'un poêle à bois muni d'un tuyau métallique qui n'est pas solidement fixé et qui est relié pendant la période estivale à un fumoir déposé sur le toit de la maison, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente des risques importants d'incendie, ce qui contrevient à l'article 28 du *Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité*;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'amas d'objets hétéroclites à l'intérieur de la maison empilés partout au sol, sur les meubles et sur les comptoirs, de façon désordonnée, constitue une cause d'insalubrité, de danger et est de nature à attirer les rongeurs et la vermine, ce qui contrevient aux articles 29 et 30 du *Règlement concernant les nuisances, la*

paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, à l'article 67 du Règlement de zonage et aux articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' aucun détecteur de fumée n'est installé à l'intérieur de la maison, ce qui contrevient à l'article 24 du *Règlement de construction*, n° 379;

CONSIDÉRANT QUE la maison n'est pas recouverte d'un revêtement extérieur conforme sur tous ses murs, ce qui contrevient aux articles 62 et 81.1 du *Règlement de zonage*;

CONSIDÉRANT QU' un avis formel a été signifié au propriétaire qui est en défaut de s'y conformer;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU:

QUE le préambule fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité mandate la firme *Dunton Rainville sencl* pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires afin d'obtenir une ordonnance visant le nettoyage du terrain et de l'intérieur de la maison située au 1050, chemin du Bord de l'Eau, le démantèlement et l'enlèvement du poêle à bois situé à proximité d'un mur extérieur de la maison, incluant le tuyau métallique et le fumoir qui y sont reliés, l'enlèvement des objets situés sur le toit de la maison, l'installation d'un détecteur de fumée, ainsi que la pose d'un revêtement extérieur conforme aux endroits requis de la maison, le tout afin de mettre fin aux diverses contraventions à la Loi et à la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01R-039

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU de lever la séance.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière